Décisions des Commissions Juridique et Disciplinaire de la FFE rendues en 2026

Commission Juridique et Disciplinaire de première instance

Décisions du 12 février 2026

N°617-01-2026

La FFE a eu connaissance de l'envoi, par un dirigeant d'établissement équestre, de deux captures d'écran de licence, une capture étant le haut de licence de la cavalière devant être engagée sur le concours qui n'était pas valide, et l'autre capture étant le bas de licence d'une autre cavalière afin de faire croire à une licence compétition valide. Les faits se sont déroulés lors du concours n°202533069 qui s'est déroulé du 28 au 29 juin 2025 à Parempuyre (33290).
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de fraude.

Par une décision rendue le 12 février 2026, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une amende de trois-cents euros (300€).

N°618-02-2026

La FFE a eu connaissance de plusieurs coups de cravache donnés en piste par un cavalier après des refus, puis trois autres coups de cravache une fois pied à terre sur le parking. Les faits se sont déroulés lors de l'épreuve n°10 du concours n°202559018, qui s'est déroulé du 8 au 11 novembre 2025 à MARCQ EN BAROEUL (59700).
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mauvais traitement envers un équidé.

Par une décision rendue le 12 février 2026, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une suspension de la licence compétition de six (6) mois avec sursis en totalité.

N°619-03-2026

La FFE a eu connaissance de menaces et d'une agression physique par un licencié le 28 octobre 2025 lors du salon et concours d'EQUITALYON organisé à CHASSIEU (69680) par EQUITA CONCOURS (n°6900203)
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de menaces et d'agression physique.

Par une décision rendue le 12 février 2026, la Commission, faute d'éléments probants, a prononcé :

- Une relaxe.

N°620-04-2026

La FFE a eu connaissance d'une utilisation excessive de la cravache et de coups à la bouche d'un équidé par un cavalier mineur âgé de 16 ans. Les faits se sont déroulés lors de l'épreuve n°4 du concours SIF n°2616808, organisé le 19 octobre 2025 à COUERON (44220).
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mauvais traitement envers un équidé.

Par une décision rendue le 12 février 2026, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

Décisions du 9 avril 2026

N°621-05-2026

La FFE a eu connaissance de menaces et d'une agression verbale par un dirigeant envers deux photographes. Les faits se sont déroulés lors du concours SIF n°2615523, qui s'est déroulé le 30 novembre 2025 à PLOBANNALEC LESCONIL (29740).
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de menaces et d'agression verbale.

Par une décision rendue le 9 avril 2026, la Commission, faute d'éléments probants, a prononcé :

- Une relaxe.

N°622-06-2026

La FFE a eu connaissance d'une fraude par une licenciée titulaire d'un diplôme BPJEPS. Cette dernière a créé une deuxième licence sous un autre nom afin de concourir et être classée en compétition, dans des épreuves qui ne lui étaient pas ouvertes en raison de son diplôme.
Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de fraude.

Par une décision rendue le 9 avril 2026, la Commission a prononcé les sanctions suivantes :

- Une suspension de la licence FFE de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis envers la licenciée ;
- Une amende de trois cents euros (300€) envers le club ayant enregistré la licence litigieuse ;
- La suppression de la licence litigieuse ;
- L'annulation des résultats en compétition obtenus avec la licence litigieuse.

N°623-07-2026

La FFE a eu connaissance d'une relation entre un enseignant, sportif de haut niveau et dirigeant d'établissement équestre âgé de 38 ans et une cavalière mineure âgée de 17 ans, impliquant notamment une relation sexuelle. Les faits se seraient déroulés aux mois de novembre et décembre 2025.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'atteinte à l'éthique.

Par une décision rendue le 9 avril 2026, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une suspension de deux (2) ans de toute licence auprès de la Fédération Française d'Equitation avec sursis en totalité.

N°624-08-2026

La FFE a relevé une suspicion de fraude après avoir réceptionné ce qui apparait être une fausse attestation de Validation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique (VEPMESP).
La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de fraude.

Par une décision rendue le 9 avril 2026, la Commission, en raison d'éléments permettant d'établir que le faux document avait été fait par une autre personne, a prononcé :

- Une relaxe.

Commission Juridique et Disciplinaire d'appel
Décision du 11 février 2026
N°613-18-2026

La FFE a eu connaissance des menaces, des insultes et de l'agression physique d'un accompagnateur envers une officielle de compétition. Les faits se seraient déroulés lors du concours SIF n°2612266, qui a eu lieu le 5 octobre 2025 à SAVIGNY EN VERON (37420).
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression physique et verbale.
Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé une suspension d'un (1) an de compétition et une amende de cinq-cents euros (500€).

Le mis en cause a fait appel de la décision rendue. La Commission Juridique et Disciplinaire d'appel a estimé, le 11 février 2026, l'agression verbale caractérisée mais pas l'agression physique. Elle a alors retenu la décision suivante :

- Déclare recevable l'appel régularisé par Monsieur X ;
- Déclare Monsieur X coupable d'agression verbale prohibée par l'article 1.6 du règlement général des compétitions ;
- Réforme le jugement sur ce point, relaxe au bénéfice du doute Monsieur X d'un manquement disciplinaire pour avoir exercé des violences physiques ;
- Réforme sur la peine et condamne Monsieur X à une peine d'amende de trois cents euros (300 €) et à une suspension de sa licence compétition pour une durée de six (6) mois.